

Direction enfance-famille  
Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
établissements

**Arrêté autorisant la cession de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social  
« L'Abri » gérée par l'association l'Abri maison protestante d'enfants  
à la fondation Baccuet gestionnaire de la maison d'enfants « Costebel »**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, article 2, 17 ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille en vigueur ;

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « l'Abri » sise 80A, rue Sainte-Cécile, 13005 Marseille avec une capacité de 58 places d'hébergement ;

Vu l'arrêté en date du 23 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Costebel » sise 392, rue Paradis, 13008 Marseille avec une capacité de 52 places d'hébergement ;

Vu la demande conjointe formulée le 16 mai 2022 par Monsieur Laurent Vidal, président de la fondation Baccuet, représentant cessionnaire et Monsieur Jean-Paul Farjon, président de l'association l'Abri maison protestante d'enfants, représentant cédant, en vue de la cession de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social l'Abri au profit de la fondation Baccuet suite à la fusion-absorption de l'association l'Abri maison protestante d'enfants ;

Vu le traité de fusion-absorption de l'association l'Abri maison protestante d'enfants par la fondation Baccuet, cosigné par les deux parties en date du 22 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « l'Abri maison protestante d'enfants » réunie le 22 juin 2022 approuvant dans toutes ses dispositions le traité de fusion-absorption et les conditions de cession de l'autorisation d'exploitation de la maison d'enfants à caractère social « L'Abri » au profit de la fondation Baccuet ;

Vu le procès-verbal des décisions du conseil d'administration de la fondation Baccuet en date du 20 juin 2022, approuvant dans toutes ses dispositions le traité de fusion-absorption et les conditions de cession de l'autorisation d'exploitation de la maison d'enfants à caractère social « L'Abri » gérée par l'association l'Abri-Maison protestante au profit de la fondation Baccuet ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du CASF, cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que la fondation Baccuet présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de l'établissement ;

Considérant que les pièces fournies par les deux associations sont de nature à s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que la transformation envisagée répond aux besoins des services de l'aide sociale à l'enfance et apporte une réponse satisfaisante quant à l'accompagnement des enfants confiés par le Département ;

Considérant que depuis le renouvellement de son autorisation, la dernière capacité de 52 places a été augmentée par deux fois de dix places en 2018 et de huit places en 2020, l'extension totale de 18 places ne dépassant pas le seuil prévu à l'article D. 313-2 du CASF ;

Sur proposition du directeur général des services,

#### Arrête

Article 1 L'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « L'Abri » accordée à l'association l'Abri maison protestante d'enfants est transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la maison d'enfants à caractère social « Costebel » gérée par la fondation Baccuet dont le siège social est situé au 392, rue Paradis, 13008 Marseille.

Article 2 La capacité totale de la maison d'enfants à caractère social « Costebel » est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 128 places réparties comme suit :

- 88 places d'hébergement pour un public mixte âgé de 3 à 21 ans réparties sur deux sites de la maison d'enfants, soit 36 places sises au 392, rue Paradis, 13008 Marseille et 52 places sises au 80A, rue Sainte-Cécile, 13005 Marseille ;
- 10 places d'accueil d'urgence pour des enfants âgés de 3 à 18 ans sises au 392, rue Paradis, 13008 Marseille ;

- 6 places d'hébergement pour un public mixte âgé de 9 à 16 ans pour des adolescents souffrant de troubles du comportement sévères associés à des troubles mentaux au service du « Dispositif Abri/Maison départementale de l'adolescent » (DAM) sis au 80A, rue Sainte-Cécile, 13005 Marseille ;
- 24 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans ;

Article 3 A compter de la date de cession de l'autorisation et d'extension, les caractéristiques de la maison d'enfants à caractère social « Costebel » sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification FINESS de l'établissement Costebel : 130783863.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, cette cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 5 A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 3 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **28 OCT. 2022**



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20221103-22\_27395-AU  
Date de télétransmission : 03/11/2022  
Date de réception préfecture : 03/11/2022